

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 9 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 9 du 28 février 2002*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 279 CM du 27 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix de vente du marine diesel oil (M.D.O.) importé	574
Arrêté n° 280 CM du 27 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française	575
Arrêté n° 285 CM du 27 février 2002 réglementant dans le cadre du Xe championnat du monde de vitesse de va'a la navigation dans le lagon de Bora Bora à la pointe de Matira	575
EXTRAITS	
Arrêté n° 281 CM du 27 février 2002 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	577
Arrêté n° 282 CM du 27 février 2002 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	577
Arrêté n° 283 CM du 27 février 2002 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	577
Arrêté n° 284 CM du 27 février 2002 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession	577

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 279 CM du 27 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix de vente du M.D.O. importé.

NOR : SAE0200371AG

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix de vente du M.D.O. importé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 1er, 3 et 11 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, le terme "quadrimestre" est abrogé et remplacé par le terme "bimestre".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, la deuxième phrase est abrogée et remplacée par la phrase : "Il est actualisé le 1er janvier, le 1er mars, le 1er mai, le 1er juillet, le 1er septembre et le 1er novembre de chaque année et résulte de l'addition des quatre postes suivants :". A l'article 11 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, la première phrase est abrogée et remplacée par la phrase : "Les prestations locales (PLn) sont déterminées pour le bimestre n commençant le 1er janvier, le 1er mars, le 1er mai, le 1er juillet, le 1er septembre ou le 1er novembre." A l'article 3 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, le terme "quatre" est abrogé et remplacé par le terme "deux", le terme "4" est abrogé et remplacé par le terme "2", et le terme "5" est abrogé et remplacé par le terme "3".

Art. 3.— La définition du terme "1/Km_{do}" des articles 3, 8 et 9 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 est abrogée. La définition du terme "1/K_o" des articles 8 et 9 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 est abrogée. Aux articles 3 et 9 de

l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, le terme " $x \frac{1}{Km_{do}}$ " est supprimé dans les formules de calcul. A l'article 9 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, le terme

" $x \frac{1}{K_o}$ " est supprimé dans la formule de calcul. A l'article 8

de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, le terme

" $\left(\frac{1}{K_o} \right)$ " est supprimé et remplacé par le terme " $\frac{1}{T_i}$ "

" $\left(\frac{1}{Km_{do}} \right) x T_i$ "

dans la formule de calcul.

Art. 4.— Aux articles 5, 6 et 8 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, la définition du terme "Si" est abrogée et remplacée par la définition suivante : "Si : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date du départ du navire du port de chargement, ou à défaut la première cotation suivant cette date telle que pratiquée par la banque assurant l'opération, sans qu'il n'excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux est retenu."

Art. 5.— A l'article 8 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, dans la définition du terme "T_i", le terme "27 °C" est abrogé et remplacé par le terme "15 °C".

Art. 6.— A l'article 14 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000, l'expression : "au chef du service de l'énergie et des mines" est abrogée et remplacée par l'expression : "aux chefs du service des affaires économiques et du service de l'énergie", l'expression : "Le chef du service de l'énergie s'assure" est abrogée et remplacée par l'expression : "Les chefs du service des affaires économiques et du service de l'énergie s'assurent", et l'expression : "le chef du service de l'énergie en demande" est abrogée et remplacée par l'expression : "les chefs du service des affaires économiques et du service de l'énergie en demandent".

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2002 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie et des finances,

Georges PUCHON.

Pour le ministre
des transports et de l'énergie absent :
*Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 280 CM du 27 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

NOR : SAE0200405AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, les 3e, 4e et 5e alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“Pour le prix franco à bord (F.A.B.), les limites des cotations internationales sont précisées ci-après. Les cotations à prendre en compte sont celles qui concernent le gazole à 0,5 % de teneur maximale en soufre, l'essence sans plomb à indice d'octane 95 et celles du kérosène pour le pétrole.

Le prix F.A.B. de chacun de ces produits, exprimé en dollar US par litre, ne peut être supérieur à la valeur définie ci-dessous majorée de 2 dollars US par baril, ramenée en dollar US par litre. Cette valeur est égale à la moyenne, sur neuf jours, des cotations publiées dans le “Platt's Oilgram Price Report” du “midpoints of Singapore spot cargoes”. Ces neuf jours sont ceux du chargement du pétrolier ainsi que les quatre jours ouvrés à Singapour précédant cette date et les quatre jours ouvrés à Singapour suivant cette date. Les cotations du vendredi seront utilisées si la date de chargement est un samedi ou un dimanche. On utilisera les cotations du jour précédent si cette date est celle d'un jour férié à Singapour.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2002, notifié aux sociétés pétrolières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Pour le ministre
des transports et de l'énergie absent :
*Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 285 CM du 27 février 2002 réglementant dans le cadre du Xe championnat du monde de vitesse de va'a la navigation dans le lagon de Bora Bora à la pointe de Matira.

NOR : NAM0200425AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne autre que les participants et les organisateurs du Xe championnat du monde de vitesse de va'a de franchir le périmètre de navigation défini ci-après en annexe 1, du 4 au 17 mars 2002.

Art. 2.— Le périmètre de navigation mentionné à l'article 1er sera balisé par le comité organisateur de la course.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions prévues à l'article 1er sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. 4.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux organisateurs de la manifestation.

Fait à Papeete, le 27 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des transports
et de l'énergie absent :
*Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

NOR : SAE0200403AC

Par arrêté n° 281 CM du 27 février 2002.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	22,062 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	23,340 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	29,866 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	20,281 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43)	22,152 F CFP/litre

L'arrêté n° 1710 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

NOR : SAE0200404AC

Par arrêté n° 282 CM du 27 février 2002.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	+ 21,045 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	+ 7,281 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 26,264 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	- 13,116 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	+ 5,944 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	- 1,986 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	+ 0,544 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 26,264 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	- 0,056 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	+ 16,144 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	+ 16,444 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	- 1,986 F CFP/litre

L'arrêté n° 1711 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

NOR : SAE0200414AC

Par arrêté n° 283 CM du 27 février 2002.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	120,940 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	96,700 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- diesel marine léger (27.10.00.31)	105,204 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	17,219 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1713 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

NOR : SAE0200370AC

Par arrêté n° 284 CM du 27 février 2002.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit à compter de la facturation de mars 2002 :

A - Basse tension *en F CFP/kWh*
usage domestique

- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2 tranche (101 à 200 kWh)	28,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	36,74
- éclairage public	28,50
- autres usages	35,33

B - Moyenne tension *en F CFP/kWh*
tarif jour

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2 tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07

tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2 tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est maintenu à 16,16 à compter de la facturation de mars 2002.

Les tarifs de l'électricité "hors taxe", appliqués aux abonnés de la S.A. E.D.T. (gestion Electra) ayant souhaité disposer d'un compteur à prépaiement et demeurant dans les communes suivantes : Ua Huka, Rangiroa, Tahaa, Taputapuataea, Tumara ou dans l'île de Hao, sont les suivants :

Pour un compteur de :

- 2,2 kVa	26,40 F CFP/kWh
- 3,3 kVa	29,40 F CFP/kWh
- 4,4 kVa	30,60 F CFP/kWh
- 5,5 kVa	32,20 F CFP/kWh
- 6,6 kVa	34,00 F CFP/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la T.V.A.

L'arrêté n° 1815 CM du 27 décembre 2000 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de procédure civile (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002) Broché..... 636 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002..... 2.740 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001)	1.993 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

